Séance du Conseil communal du jeudi 28 janvier 2021

PRÉSENTS : (vidéo-conférence)
GODFRIAUX J., Bourgmestre-Président ;
DE BROUWER V., FLABAT A., RIGO E., DAMS J., Échevins ;
BIDOUL V., Présidente du CPAS ;
ANTOINE A., JANDRAIN M., ALDRIC J-M., DARDENNE M., NOËL J., SEVERIN D., HEMPTINNE M., LESCRENIER F., MARCHAND L., ALDRIC J., COLON E., DRAUX V., PEETERS F., Conseillers communaux ;
CHATORIER E., Directrice générale f.f.

EXCUSÉS :
CAMBRON C., HERION G., Conseillers communaux ;
RUELLE M., Directeur général

SÉANCE PUBLIQUE

Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre-Président, ouvre la séance à 19h32.

Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre-Président, souhaite ses meilleurs vœux pour cette nouvelle année.
Monsieur André ANTOINE, Conseiller communal – Chef du groupe DRC+, souhaite au nom de son groupe ses meilleurs vœux également.

Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre-Président, annonce une modification du procès-verbal de la séance du Conseil du 22 décembre 2020. Ce point sera abordé en huis clos.

FINANCES

1. Budget communal – Exercice 2020 – Services ordinaire et extraordinaire – Modification budgétaire n°2 – Réformation – Information – 2.073.521.1/ju

Le Collège prend connaissance du courrier du 18 décembre 2020, de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux, informant que la modification budgétaire n°2 (services ordinaire et extraordinaire) de l'exercice 2020 arrêtée par le Conseil communal du 05 novembre 2020, est **réformée**, comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation telle que votée par le conseil communal

Recettes globales	13 207 976.62
Dépenses globales	12 976 726.98
Résultat global	231 249.64

2. Modification des recettes

040/372-01	3 543 502.59	au lieu de	3 422 000.63	soit	121 501.96	en plus
04050/465-48	2 557.29	au lieu de	2 392.69	soit	164.60	en plus
060/994-01	213 322.50	au lieu de	0.00	soit	213 322.50	en plus
06074/994-01	0.00	au lieu de	213 322.50	soit	213 322.50	en moins
10020/465-48	25 000.00	au lieu de	0.00	soit	25 000.00	en plus
351/465-48	0.00	au lieu de	72 659.79	soit	72 659.79	en moins

3. Modification des dépenses

121/123-48	33 996.00	au lieu de	34 156.34	soit	160.34	en moins
521118/124-02	200.00	au lieu de	0.00	soit	200.00	en plus
521119/124-02	0.00	au lieu de	200.00	soit	200.00	en moins
521118/331-01	225 200.00	au lieu de	0.00	soit	225 200.00	en plus
521119/331-01	0.00	au lieu de	225 200.00	soit	225 200.00	en moins

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	12 530 452.10	**Résultats :**	**130 950.36**
	Dépenses	12 399 501.74		
Exercices antérieurs	Recettes	538 208.79	**Résultats :**	**-38 856.11**
	Dépenses	577 064.90		
Prélèvements	Recettes	213 322.50	**Résultats :**	**213 322.50**
	Dépenses	0.00		
Global	Recettes	13 281 983.39	**Résultats :**	**305 416.75**
	Dépenses	12 976 566.64		

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Situation telle que votée par le conseil communal

Recettes globales	5 866 631,35
Dépenses globales	5 866 631,35
Résultat global	0,00

2. Modification des recettes

060/995-51	'20130047'	33 124,53	au lieu de	33 124,17	soit	0,36	en plus
060/995-51	'20200026'	3 225,56	au lieu de	3 255,56	soit	30,00	en moins
060/995-51	'20200064'	823,56	au lieu de	0,00	soit	823,56	en plus
104/995-51	'20200064'	0,00	au lieu de	823,56	soit	823,56	en moins

3. Modification des dépenses

060/955-51		653 129,78	au lieu de	653 159,42	soit	29,64	en moins

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	5 165 685,53	**Résultats :**	**135 579,42**
	Dépenses	5 030 106,11		
Exercices antérieurs	Recettes	0,00	**Résultats :**	**-183 365,82**
	Dépenses	183 365,82		
Prélèvements	Recettes	700 916,18	**Résultats :**	**47 786,40**
	Dépenses	653 129,78		
Global	Recettes	5 866 601,71	**Résultats :**	**0,00**
	Dépenses	5 866 601,71		

---

2. Taxes et centimes additionnels – Personnes physiques et précompte immobilier – Exercice 2021 – Approbation – Communication – 1.713/ju

Conformément à l'article 4 du Règlement Général de la Comptabilité Communale (R.G.C.C.), le Collège communal informe le Conseil du fait que les règlements-taxes relatifs à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (7,5%) et aux centimes additionnels au précompte immobilier (2100 centimes additionnels) pour l'exercice 2021 arrêtés par le Conseil Communal du 05 novembre 2020 ont été rendus pleinement exécutoires, du fait que ces délibérations n'appellent aucune mesure de tutelle.

---

3. Taxes et redevances communales – Exercice 2021 – Approbation - Communication – 1.713/ju

Conformément à l'article 4 du Règlement Général de la Comptabilité Communale (R.G.C.C.), le Collège communal informe le Conseil du fait que les règlements pour l'exercice 2021 suivants arrêtés par le Conseil communal du 05 novembre 2020, sont approuvés :

- Taxe communale annuelle sur les agences bancaires
- Taxe communale annuelle sur les logements ou immeubles non affectés au logement, raccordés à l'égout ou susceptibles d'être raccordés à l'égout
- Taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers ou assimilés

- Taxe communale annuelle sur les secondes résidences
- Taxe communale annuelle sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité
- Taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties situées dans un permis d'urbanisation non périmé
- Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés
- Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite
- Taxe sur la délivrance de documents administratifs
- Taxe communale sur l'inhumation, la dispersion de cendres et la mise en columbarium et en cavurnes
- Taxe communale sur les demandes de délivrance de renseignements urbanistiques
- Taxe sur l'utilisation de conteneurs enterrés pour Ordures Ménagères (CIPOM) et, le cas échéant, pour la Fraction Fermentescible (organiques) des Ordures Ménagères (CIFFOM)
- Taxe communale sur les demandes de permis d'urbanisation (anciennement permis de lotir)
- Taxe communale annuelle sur la force motrice
- Redevance communale relative à l'enregistrement d'une demande de changement de prénom
- Redevance communale pour l'utilisation privative de la voie publique par le placement de distributeurs automatiques
- Redevance communale pour l'occupation du domaine public pour le placement de loges foraines et mobiles
- Redevance communale pour les interventions des services communaux lors des opérations de nettoyage de l'espace public
- Redevance communale sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés qui se tiennent sur le domaine public de la commune
- Redevance communale pour le traitement des dossiers d'urbanisme, d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation et de certificat d'urbanisme
- Redevance communale sur la délivrance de sacs poubelle dérogatoires destinés à la collecte de déchets ménagers et assimilés
- Redevance communale sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et au permis unique
- Redevance communale pour les frais de mesurage et de procès-verbal effectués par la Commune dans le cadre de l'exécution de l'article D.IV.72 du Code du développement territorial (CoDT) relatif au contrôle de l'implantation des chaises
- Redevance communale sur la mise à disposition des salles communales

---

4. COVID -19 – Mesures d'allègements fiscales dans le cadre de la crise sanitaire actuelle – Exercice 2021 – Adoption – Décision - 1.713.55/ju

- Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 §4 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1124-40 et L3131-1 ;

- Considérant la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2020 décidant de mesures d'allègements fiscales dans le cadre de la crise sanitaire actuelle pour l'exercice 2021 ;
- Considérant que le projet de délibération et ses annexes n'ont pas été communiqués à la Directrice financière f.f. afin qu'elle puisse rendre un avis de légalité dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du CDLD :
- Vu les mesures prises par le Comité de concertation pour limiter la propagation du virus dans la population ;
- Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;
- Considérant que si, au début de la crise, étaient particulièrement touchés les secteurs de l'Horeca, des spectacles et divertissement et, dans une moindre mesure, certains commerces de détail et de services, la situation a évolué ; que les mesures contraignantes touchent ainsi, aujourd'hui, quasiment tous les commerces, indépendants et petites entreprises locales, à l'exception du secteur de l'alimentation de détail, des pharmacies et des librairies ;
- Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent notamment les secteurs de l'Horeca, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, et autres commerces de détail et de service visés par des mesures de restriction ; voire à l'arrêt total de l'activité économique qui subissent les secteurs précités ;
- Considérant qu'il y a lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité ;
- Considérant que les impacts de la crise du COVID-19 seront également ressentis en 2021 ;
- Considérant qu'en ce qui concerne la politique fiscale de la commune de 1360 PERWEZ sont particulièrement visés les commerces et magasins HORECA et de contact (coiffeurs, esthéticiennes, ...) ;
- Considérant qu'en ce qui concerne la politique fiscale de la commune de 1360 Perwez sont particulièrement visés les commerces et magasins fermés ;
- Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;
- Considérant qu'il y a dès lors lieu de réduire certaines taxes pour l'exercice 2021;
- Vu la délibération du Conseil communal du 05 novembre 2020 approuvée le 23 décembre 2020 établissant, pour l'exercice 2021, la taxe communale sur les logements ou immeubles non affectés au logement, raccordés à l'égout ou susceptibles d'être raccordés à l'égout ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 05 novembre 2020 approuvée le 23 décembre 2020 établissant, pour l'exercice 2021, la taxe communale sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets y assimilés ;
- Vu la communication du dossier à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière f.f., en date du 11 janvier 2021 ;
- Vu l'avis favorable n°SDW21/13 rendu par Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière en date du 15 janvier 2021 ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de retirer la délibération du Conseil Communal du 22 décembre 2020 relative aux mesures d'allègements fiscales dans le cadre de la crise sanitaire actuelle pour l'exercice 2021.

Article 2 : de réduire de 100 %, pour les périodes de fermeture forcées, pour l'exercice 2021, le montant des taxes établies, aux commerces et magasins fermés suite aux décisions prises par les autorités supérieures et concernant les délibérations suivantes :

- la délibération du Conseil communal du 05 novembre 2020 établissant, pour l'exercice 2021, la taxe communale sur les logements ou immeubles non affectés au logement, raccordés à l'égout ou susceptibles d'être raccordés à l'égout,
- la délibération du Conseil communal du 05 novembre 2020 établissant, pour l'exercice 2021, la taxe communale sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets y assimilés.

La réduction sera calculée au prorata des périodes de fermeture :

$$\frac{\text{Nombre de jours de fermeture (1er jour de fermeture au dernier jour de fermeture inclus)}}{365}$$

Article 3 : le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis :

- au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation,
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière f.f.

---

5. Fabrique d'église Notre Dame de l'Assomption à Sainte Marie – Budget de l'exercice 2021 – Approbation – 1.857.073.521.1/bm

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et plus particulièrement son article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le budget de la Fabrique d'église de Notre Dame de l'Assomption à Sainte Marie, pour l'exercice 2021 ;
- Considérant les pièces justificatives jointes au budget de la Fabrique ;
- Considérant qu'en date du 15 décembre 2020, le bureau des marguilliers a élaboré le projet de budget, pour l'exercice 2021 ;

- Considérant que le budget a été arrêté par le Conseil de fabrique au cours de la séance du 15 décembre 2020 ;
- Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Notre Dame de l'Assomption à Sainte Marie au cours de l'exercice 2021 ;
- Considérant que le budget ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église au cours de l'exercice 2021, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
	Total des recettes ordinaires	2.192,80 €	5.222,80 €
20.	Résultat présumé de l'année 2021	21.654,24 €	21.651,24 €
	Total général des recettes	26.844,04 €	26.874,04 €
	Mali ou boni : Excédent	16.254,04 €	16.284,04 €

- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le budget de la Fabrique d'église de Notre Dame de l'Assomption à Sainte Marie, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique du 15 décembre 2020.

Ce budget présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5.222,80 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	21.651,24 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	21.651,24 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.200,00 € €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.390,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**26.874,04 €**
Dépenses totales	**10.590,00 €**
Résultat comptable	**16.284,04 €**

Article 2 : de joindre les pièces justificatives suivantes :
- un état détaillé de la situation patrimoniale.

Article 3 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à :
- à l'Organe représentatif du culte reconnu.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

6. Elaboration du schéma d'orientation local n°14 – Centre de Thorembais-Saint-Trond – Rapport sur les incidences environnementales – Fixation du contenu – Approbation – 1.777.81/js

---

Monsieur Etienne RIGO, Echevin, présente le point et souligne le travail effectué en commission et l'unanimité qui en a découlé. DRC+ émet certaines réserves sur le fond du dossier et demande plus de précisions sur le contenu qui manque de fiabilité. Ils ne souhaitent pas avancer trop vite dans le dossier qui doit tenir compte des soucis de mobilité et souhaite que le Collège utilise l'article du CDLD permettant de ne pas attribuer de permis durant l'élaboration du SOL. Monsieur RIGO rappelle l'obligation de devoir avancer dans le dossier suite au temps perdu à cause du COVID et précise que la parole va être donnée aux thorembaisiens. Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre, souligne qu'il trouve triste d'avoir une unanimité en commission mais que cela ne soit pas suivi en séance public du Conseil. Il rappelle également le refus de la Région wallonne de prolonger le délai de 3 ans pour l'élaboration du projet. Le Bourgmestre souligne également leur souhait très marqué de faire participer les citoyens à ce projet. La majorité souhaite entendre les citoyens et modifier le projet après. Monsieur André ANTOINE, Conseiller communal, précise que soit le dossier est reporté et il sera voté à l'unanimité, soit la majorité devra avancer seule. Monsieur ANTOINE reproche également d'avoir complexifié le dossier en annulant le contournement. Monsieur ALDRIC précise que lors des prochaines commissions, ils exigeront le vote des points afin de pas avoir d'amalgame avec le terme « unanimité ». Monsieur GODFRIAUX rappelle qu'on parle du rapport et non pas du contenu du SOL : l'objectif est identique pour chaque groupe politique mais le processus est différent.

-Vu le Code du développement territorial (CoDT) ;

-Considérant la délibération du Conseil communal du 19 février 2019 décidant d'élaborer le schéma d'orientation local (SOL) n°14 dit « centre de Thorembais-Saint-Trond » afin de pouvoir maîtriser l'urbanisation des intérieurs d'îlots situés entre la rue de l'Intérieur (avant le n°145), la rue des Communes, la rue du Ponceau et la chaussée de Wavre avec comme objectif premier de préserver l'aspect rural du village ;

-Considérant la délibération du Conseil communal du 21 mars 2019 décidant de passer un marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet en vue d'élaborer le SOL n° 14 dit « centre de Thorembais-Saint-Trond » et de choisir comme mode de passation de ce marché la procédure négociée sans publicité ;

-Considérant la délibération du Collège communal du 29 août 2019 désignant l'Atelier d'architecture DR(EA)²M, place Communale 28 à 6230 PONT-A-CELLES suivant leur offre datée du 21 mai 2019 pour un montant de 44.624,8 € TVAC ;

-Considérant la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2020 décidant de passer un marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet en vue de rédiger le rapport sur les incidences environnementales du SOL n°14 dit « centre de Thorembais-Saint-Trond » pour un montant maximal estimé à 40.000,00 € TVAC ;

-Considérant que l'article D.VIII.33 du CoDT précise que :

« § 1er. Lorsqu'une évaluation des incidences sur l'environnement d'un plan ou d'un schéma est requise, un rapport sur les incidences environnementales est rédigé, dans

lequel les incidences non négligeables probables de la mise en oeuvre du plan ou du schéma, ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du schéma sont identifiées, décrites et évaluées.

§ 2. L'autorité compétente pour adopter le plan ou le schéma, ou la personne qu'elle désigne à cette fin, détermine les informations que le rapport sur les incidences environnementales contient, en tenant compte, à cet effet, des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes, du contenu et du degré de précision du plan ou du schéma, du stade atteint dans le processus de décision et du fait qu'il peut être préférable d'évaluer certains aspects à d'autres stades de ce processus afin d'éviter une répétition de l'évaluation.

§ 3. Les informations à fournir en vertu du paragraphe 2 comprennent à tout le moins les éléments suivants :

1° un résumé du contenu, une description des objectifs principaux du plan ou du schéma et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents, et notamment avec l'article D.I.1. ;

2° les aspects pertinents de la situation socio-économique et environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou le schéma n'est pas mis en œuvre ;

3° les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;

4° en cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, d'un schéma de développement pluricommunal ou communal, d'un schéma d'orientation local, les incidences non négligeables probables spécifiques lorsqu'est prévue l'inscription d'une zone dans laquelle pourraient s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 96/82/C.E. ou lorsqu'est prévue l'inscription de zones destinées à l'habitat ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements ;

5° les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du plan ou du schéma ;

6° les problèmes environnementaux liés au plan ou au schéma en ce compris les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;

7° en cas d'adoption ou de révision du schéma de développement du territoire ou d'un plan de secteur, les incidences sur l'activité agricole et forestière ;

8° les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du plan ou du schéma sur l'environnement ;

9° en cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, l'évaluation des compensations proposées par le Gouvernement en application de l'article D.II.45, § 3 ;

10° la présentation des alternatives possibles et de leur justification en fonction des points 1° à 9° ;
11° une description de la méthode d'évaluation retenue et des difficultés rencontrées ;
12° les mesures de suivi envisagées conformément à l'article D.VIII.35 ;
13° un résumé non technique des informations visées ci-dessus. » ;

-Considérant, sur cette base, qu'il appartient au Conseil communal de déterminer les informations que devra contenir le rapport sur les incidences environnementales ;
-Considérant le procès-verbal de la réunion de la Commission communale n°4 réunie le 13 janvier 2021 (de manière virtuelle) ;
-Considérant que le contenu proposé à l'article D.VIII.33§3 (13 points) semble suffisant au vu de l'avant-projet déposé en décembre 2020 par le bureau d'études (non approuvé) ;
-Considérant qu'il y aura néanmoins lieu d'insister sur les éléments suivants :

- incidences sur le ruisseau « Le Thorembais » : axes de ruissellement, zones inondables, faune et flore ;
- incidences sur la mobilité : automobile (quantité, limitation du trafic de fuite externe) et valorisation des modes doux ;
- incidences du phasage éventuel de l'urbanisation des zones non urbanisées ;

-Considérant que cette proposition de contenu devra être soumise à la procédure décrite à l'article D.VIII.33 §4 du CoDT une fois l'avant-projet de SOL approuvé par le Conseil communal ;
-Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
-Sur proposition du Collège communal ;
-Entendu la présentation de Monsieur Etienne RIGO, Echevin ;
-Entendu les diverses interventions des Conseillers communaux et plus particulièrement celles de Messieurs André ANTROINE, Jean-Marc ALDRIC et Luc MARCHAND ;
-Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
-Attendu que Monsieur Jules NOEL, Conseiller communal, est déconnecté de la vidéo-conférence au moment du vote ;

DECIDE par 11 voix POUR (Godfriaux J. De Brouwer V., Flabat A., Rigo E., Dams J., Bidoul V., Severin D., Hemptinne M., Lescrenier F., Marchand L., Aldric J.)
7 voix CONTRE (Antoine A., Jandrain M., Aldric J-M., Dardenne M., Colon E., Draux V., Peeters F.)

<u>Article 1er</u> : de déterminer que les informations que doivent contenir le rapport sur les incidences environnementales du SOL n°14 « centre de Thorembais-Saint-Trond » sont celles prévues à l'article D.VIII.33§3 du CoDT complétées par les éléments suivants :

- incidences sur le ruisseau « Le Thorembais » : axes de ruissellement, zones inondables, faune et flore ;
- incidences sur la mobilité : automobile (quantité, limitation du trafic de fuite externe) et valorisation des modes doux ;
- incidences du phasage éventuel de l'urbanisation des zones non urbanisées ;.

<u>Article 2</u> : de soumettre cette proposition de contenu à la procédure visée à l'article D.VIII.33§4 du CoDT dès que l'avant-projet de SOL n°14 approuvé par le Conseil communal.

<u>Article 3</u> : d'informer de la présente décision les bureaux d'études consultés pour remettre offre pour l'élaboration du rapport sur les incidences environnementales du SOL n°14 (liste arrêtée au Collège communal du 14 janvier 2021).

<u>LOGEMENT</u>

7. Logement Tremplin sis avenue des Tourterelles 28 A/B/C à 1360 PERWEZ – Règlement d'attribution et d'accompagnement – Modification – Décision – 2.073.513.2/mvb

---

Madame Florence PEETERS, Conseillère communale, souligne la contradiction concernant la période de 9 ans entre l'article 8 et 9. Monsieur André ANTOINE, Conseiller communal, attire l'attention d'un point de vue légal au vu de la formulation actuelle : si pas de renon, il y aura une reconduction tacite. DRC+ propose donc un amendement visant à adapter le texte en précisant que la durée est de 9 ans maximum et qu'il n'y a pas de reconduction tacite du bail. Monsieur ANTOINE souhaite également que le tarif de l'appartement 1 chambre soit revu à la baisse. Madame Véronique DE BROUWER, Échevine, précise que les nouveaux montants tiennent compte de l'indexation et reste relativement en dessous des prix pratiqués sur le marché. De plus, il ne s'agit pas ici de fournir un logement social mais bien un logement tremplin. Financièrement, cela reste plus intéressant pour les futurs propriétaires de garder ces loyers car la ristourne en cas d'achat ne sera que plus intéressante. Ces propos sont confirmés par Monsieur Jules NOEL., Conseiller communal.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1133-1 ;
- Vu le décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation, notamment ses articles 55 et 92 ;
- Considérant le Règlement d'attribution et d'accompagnement des logements Tremplin, modifié par le Conseil communal en sa séance du 11 septembre 217 ;
- Considérant qu'en vertu du point 8 dudit règlement « la durée du bail est réglée par l'article 3 de la loi du 20/02/1991 et est limitée à une durée maximale de 6 ans. Le bail est résiliable par chacune des parties selon la législation en vigueur. » ;
- Considérant que la Section II du Chapitre II du Titre VIII du Code civil introduite par la loi du 20 février 1991 est abrogée ;
- Considérant, qu'en vertu du décret du 15 mars 2018, « tout bail [...] est réputé conclu pour une durée de neuf années. [...] Par dérogation, un bail peut être conclu, pour une durée inférieure ou égale à trois ans. » ;
- Considérant le courrier du 16 décembre 2020 de Madame J. DECONINCK, Consultant pour l'UVCW, confirmant qu'il « n'existe pas de dérogation » et que « les seules possibilités de mettre un terme [...] après 6 ans, sont l'envoi d'un renom pour occupation personnelle, pour travaux importants, ou sans motif mais moyennant paiement d'une d'indemnité. » ;

- Considérant dès lors qu'il serait opportun de modifier le Règlement d'attribution et d'accompagnement des logements Tremplin, dans le respect de la législation ;
- Considérant la réunion du 13 janvier 2021 du Comité d'attribution et d'accompagnement des logements Tremplin qui propose de fixer la durée du bail à 9 ans, d'aligner le montant du loyer au marché et de fixer comme suit le montant de la ristourne octroyée ;
    - la ristourne est fixée à 50 % de tous les loyers versés par le(s) locataire(s) si celui (ceux)-ci quitte(nt) le logement avant la fin de la 3e année ;
    - la ristourne est fixée à 30 % de tous les loyers versés par le(s) locataire(s) si celui (ceux)-ci quitte(nt) le logement avant la fin de la 6e année ;
    - la ristourne est fixée à 10 % de tous les loyers versés par le(s) locataire(s) si celui (ceux)-ci quitte(nt) le logement avant la fin de la 9e année.
- Considérant que le loyer actuel des logements Tremplin est fixé à 650,00 euros (non indexés) pour un logement 3 chambres ;
- Considérant que, selon la grille indicative des loyers de la Région wallonne, le montant du loyer des logements (3 chambres) situés avenue des Tourterelles 28 à 1360 PERWEZ devrait varier entre 687,72 euros et 840,55 euros ;
- Considérant que cette grille des loyers fournit un loyer indicatif en fonction de certaines caractéristiques du logement telles que sa situation, sa superficie habitable, sa date de construction ou encore son indice de performance énergétique ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Entendu les diverses interventions des Conseillers communaux et plus particulièrement celles de Messieurs André ANTOINE et Jules NOEL ainsi que de Madame Florence PEETERS ;
- Considérant l'amendement proposé en séance portant sur l'ajout de la non-reconduction tacite du bail de 9 ans approuvé à l'unanimité en séance ;
- Considérant l'amendement de Monsieur André ANTOINE, Conseiller communal, demandant de diminuer le tarif de la location une chambre et rejeté à la majorité en cours de séance ;
- Sur proposition du Collège ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de modifier comme suit les points 7, 8 et 9 du Règlement d'attribution et d'accompagnement des logements Tremplin :

7. Calcul du montant du loyer

Le loyer mensuel est fixé :

- *pour un appartement 1 chambre à une valeur de 600,00 euros*
- *pour un appartement 2 chambres à une valeur de 660,00 euros*
- *pour un appartement 3 chambres à une valeur de 700,00 euros (les 3 logements 'tremplin' situés avenue des Tourterelles comptent 3 chambres)*

Tous ces montants seront adaptés annuellement à l'évolution de l'index (l'indice de départ de l'index est de 109,68, décembre 2020, base 2013).

8. Durée :

La durée du bail est réglée par l'article 55 du décret du 15 mars 2018 et est limitée à une durée maximale de 9 ans (sans reconduction tacite). Le bail est résiliable par chacune des parties selon la législation en vigueur.

~~*En cas d'achat ou de construction d'un logement dans la commune de PERWEZ, le locataire a la possibilité de rester dans le logement 'tremplin' durant le chantier de rénovation du logement acheté ou de construction du logement neuf. Dans ce cas, une dérogation à la durée maximale de 9 ans du bail pourra être accordée.*~~

~~*Ce délai supplémentaire sera déterminé par le C.A.A.L.T avec souplesse, en fonction des travaux à réaliser. Celui ci veillera au respect de ce délai.*~~

9. Epargne-logement :

Le (ou les) locataire(s) se verra(ont) octroyer une ristourne communale dans l'une des deux situations suivantes :

1. *Achat d'une habitation sur le territoire communal de PERWEZ ;*
2. *Construction neuve sur le territoire communal de PERWEZ.*

La ristourne sur les loyers payés est calculée à la date de sortie des locataires (accompagnée de l'acte notarié, en cas d'achat, ou du permis d'urbanisme délivré par le Collège communal de PERWEZ, en cas de construction neuve).

Montant de la ristourne accordée :

- *la ristourne est fixée à 50 % de tous les loyers versés par le(s) locataire(s) si celui (ceux)-ci quitte(nt) le logement avant la fin de la 3e année.*
- *la ristourne est fixée à 30 % de tous les loyers versés par le(s) locataire(s) si celui (ceux)-ci quitte(nt) le logement avant la fin de la 6e année.*
- *la ristourne est fixée à 10 % de tous les loyers versés par le(s) locataire(s) si celui (ceux)-ci quitte(nt) le logement avant la fin de la 9e année.*

Lorsqu'un (des) locataire(s) quitte un logement 'tremplin' de la commune sans devenir propriétaire de son logement principal dans la commune de PERWEZ, il ne bénéficie pas de la ristourne sur ses loyers versés.

Lorsqu'un (des) locataire(s) quitte un logement tremplin au-delà de la 9e année, il ne bénéficie d'aucune ristourne ~~*(en dehors de la dérogation accordée en cas de chantier de construction ou de rénovation => voir 8. Durée).*~~

Article 2 : de fixer la date d'entrée en vigueur du Règlement d'attribution et d'accompagnement des logements Tremplin tel que modifié au 1er mars 2021.

Article 3 : de publier le Règlement d'attribution et d'accompagnement des logements Tremplin tel que modifié par la présente décision, conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 : de transmettre la présente décision pour information et suite voulue :

- à la Fondation rurale de Wallonie ;
- aux membres du Comité d'attribution et d'accompagnement des logements Tremplin.

SERVICES TECHNIQUES

8. Société Publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.) – Contrats de services de protection de l'eau potabilisable et d'assainissement public – Prolongation – Avenant – Décision – 1.778.31/jpf

- Considérant la délibération du conseil communal du 23 mars 2001 décidant de souscrire :
  - une convention avec la S.P.G.E pour la protection de l'eau potabilisable,

- une convention avec la S.P.G.E. pour l'assainissement public ;

- Considérant la délibération du conseil communal du 30 août 2010 décidant d'approuver l'avenant au contrat de services de protection de l'eau et son addendum n°1 en vue de déléguer la maitrise de l'ouvrage de l'étude de délimitation des zones de protection de captages à la SA PROTECTIS, filiale de la SPGE ;
- Considérant que la convention d'assainissement prévoit notamment :
  *les études et réalisations d'ouvrage d'assainissement public ;
  *les études et réalisations d'ouvrages d'égouttage prioritaire ;
  *la gestion, exploitation et maintenance des ouvrages d'assainissement publics ;
- Considérant que la convention de protection prévoit notamment :
  *les études et travaux nécessaires à la délimitation des zones de surveillance ;
  *les indemnisations des travaux faits par ou pour le compte de tiers en vue d'éviter la pollution de l'eau ;
  *les travaux pour lutter contre la pollution accidentelle des zones de surveillance ;
- Considérant que le délai de validité de ces conventions est de 20 ans ;
- Considérant que le nouveau contrat de gestion de la SPGE n'est pas encore établi ;
- Considérant dès lors qu'il serait utile de prolonger les contrats existants ;
- Considérant qu'il y aurait lieu de prolonger les contrats existants :
  - soit jusqu'au 31 décembre 2021,
  - soit jusqu'à l'expiration d'un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur du prochain contrat de gestion à intervenir entre la région wallonne et la SPGE ;
- Considérant le courrier du 11 décembre 2020 de Messieurs Jean-Luc MARTIN, Francois GABRIEL et Cyprien DEVILERS, respectivement Président du Comité de Direction et Vice-Présidents du Comité de Direction de la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), relative aux contrats de services de protection et d'assainissement de l'eau, nous informant que le Conseil d'administration de la SPGE a marqué son accord sur une prolongation de ces contrats jusqu'au 31 décembre 2021 tout en tenant compte du fait que le futur contrat de gestion de la SPGE pouvait ne pas encore être en vigueur à cette date ;
- Considérant que concernant le contrat d'assainissement, outre la prolongation, le conseil d'administration a également marqué son accord sur les modifications suivantes :
  - détermination des volumes d'eau et taux de créance irrécouvrables (art.3.2),
  - modalités de paiement du service (art.6) ;
- Vu les propositions d'avenant aux conventions de protection et d'assainissement émanant de la S.P.G.E. ;
- Considérant que les crédits budgétaires sont prévus à l'article 8742/12410 du budget de l'exercice 2021 en instruction à la tutelle et sont suffisants ;
- Considérant l'avis finance favorable n°SDW21/006– ordi du 04 janvier 2021, rendu par Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière faisant fonction ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et notamment son article L1122-3 ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de marquer son accord sur l'avenant proposé par la S.P.G.E. en date du 11 décembre 2020, avenant à la convention avec la S.P.G.E pour la protection de

l'eau potabilisable, annexé à la présente délibération, relatif à la prolongation du contrat :

- soit jusqu'au 31 décembre 2021,
- soit jusqu'à l'expiration d'un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur du prochain contrat de gestion à intervenir entre la région wallonne et la S.P.G.E. ;

Article 2 : d'engager les dépenses à l'article 8742/12410 du budget ordinaire de l'exercice 2021.

Article 3 : de marquer son accord sur l'avenant proposé par la S.P.G.E. en date du 11 décembre 2020, avenant à la convention avec la S.P.G.E pour l'assainissement public, relatif à :

- la prolongation du contrat :
  - soit jusqu'au 31 décembre 2021,
  - soit jusqu'à l'expiration d'un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur du prochain contrat de gestion à intervenir entre la région wallonne et la S.P.G.E. ;
- la détermination des volumes d'eau repris à l'article 3.2 du contrat de services public d'assainissement comme suit :

  « La SPGE accepte pour 2 ans, pour les volumes correspondant à des créances irrécouvrables, un volume annuel de maximum :
  - 4 % pour l'année 2020,
  - 5 % pour l'année 2021 » ;
- les modalités de paiement du service, d'application à partir de l'année 2021, comme suit :

  « - la S.P.G.E. transmet mensuellement une facture reprenant 7 % du montant de l'année précédente,
  - le producteur-distributeur dispose d'un délai de paiement de 30 jours,
  - le 30 juin de chaque année, la S.P.G.E. adresse une facture de régularisation sur base du volume définitif produit et mis en distribution tel que défini à l'article 4.2 du contrat de service public d'assainissement, en, cours de l'année précédente,
  - cette régularisation sera payable pour moitié en juillet et pour l'autre moitié en décembre de l'année. »

Article 4 : de transmettre une copie de ces avenants aux conventions pour information et suite voulue :

- à la S.P.G.E., avenue de Stassart 14-16 à 5000 NAMUR,
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière faisant fonction.

---

9. Certification « Certibeau » – Service Communal des eaux – Agréation des dispositifs de protection contre le retour – Approbation – Décision – 1.778.31/jpf

- Considérant le courrier du 24 novembre 2020 de Monsieur Maxime DAYE, Président et Madame Michèle BOVERIE, Secrétaire générale auprès de l'ASBL Union des villes et Communes de Wallonie comme quoi les dispositifs de protection contre le retour d'eau doivent être agrées par le distributeur ;
- Vu la nouvelle loi communale et notamment son article 119 alinéa 1 ;

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment son article L1122-30 ;
- Vu le livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau ;
- Vu l'arrêté Ministériel du 18 mai 2007 dénommé « Règlement général de distribution d'eau en région wallonne à destination des abonnés et des usagers » et notamment les articles 19 et 21 ;
- Vu le Décret du 28 février 2019 modifiant le livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau et instaurant une certification « Eau » des immeubles bâtis, dénommée « Certibeau » ;
- Considérant qu'à partir du 1er juin 2021, les immeubles nouvellement construits devront disposer d'une certification des installations intérieures d'eau et d'assainissement dénommé « Certibeau » et qu'en outre, tout propriétaire d'un immeuble pourra solliciter l'obtention d'un Certibeau ;
- Considérant que cette certification est régie par le Code de l'eau mais que celui-ci ne détermine pas le « référentiel » servant de base au contrôle des installations intérieures d'eau ;
- Considérant que l'Arrêté Ministériel du 18 mai 2007, dénommé « Règlement général de distribution d'eau en région wallonne à destination des abonnées et des usagers » prévoit en ses articles 19 et 21 que les dispositifs de protection contre le retour d'eau doivent être agréés par le distributeur ;
- Considérant que la mise en œuvre au 1er juin 2021 de la certification « Certibeau » nécessite que les certificateurs aient connaissance des systèmes agréés par les distributeurs ;
- Considérant qu'il ressort des discussions ayant eu lieu au sein d'Aquawal ;
    - que le « Règlement technique concernant les installations intérieures » élaboré par Belgaqua (Fédération belge du secteur de l'eau) est le référentiel le mieux adapté,
    - que le référentiel « Belgaqua » est également celui actuellement en vigueur pour les contrôles des installations intérieures d'eau en Flandre et à Bruxelles,
    - qu'il convient d'agréer un référentiel unique à tous les distributeurs wallons ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFIRAUX, Bourgmestre ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'agréer comme dispositifs de protection contre le retour visés aux articles 19 et 21 de l'Arrêté Ministériel du 18 mai 2007 dénommé « Règlement général de distribution d'eau en région wallonne à destination des abonnées et des usagers », ceux qui sont réalisés conformément au « Règlement technique concernant les installations intérieures » élaboré par Belgaqua.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :
- au Service Communal des eaux,
- à l'ASBL Union des villes et Communes de Wallonie, rue de l'Etoile 14 à 5000 NAMUR.

MARCHES PUBLICS

10. Marché de travaux – Plan d'investissement communal 2019-2021 – Remise en état du garage communal, rue de la Doyerie à 1360 PERWEZ – Phase 2 : Extension du garage – Installations du Chauffage et de l'électricité - Marché en deux lots – Lot 1 : Chauffage – Lot 2 : Electricité – Choix du mode de passation du marché – Fixation des conditions – Décision – 2.073.51/jpf

- Considérant la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2015 décidant de passer un marché de services pour la désignation d'un auteur de projets pour dresser les plans et réaliser les études en ce qui concerne l'agrandissement et la remise en état du garage communal, rue de la Doyerie à 1360 PERWEZ qui consistent à :
    - la réfection du garage communal,
    - la reconstruction de l'auvent ou l'agrandissement du garage,
    - la reconstruction des silos

  par procédure négociée sans publicité, sur base de l'article 26, § 1, 1° a de la loi du 15 juin 2006 (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €), pour un montant estimatif de 30.000,00 € ;
- Considérant la délibération du Collège du 09 décembre 2015 désignant l'Atelier d'Architecture et d'Urbanisme de Malèves, rue Notre-Dame 19 à 1360 PERWEZ pour dresser les plans et réaliser les études en ce qui concerne l'agrandissement et la remise en état du garage communal, rue de la Doyerie à 1360 PERWEZ, selon son offre du 26 novembre 2015, offre régulière la plus avantageuse tenant compte des critères d'attribution ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 25 juin 2020 décidant de passer un marché de de travaux en deux lots pour la remise en état du garage communal, rue de la Doyerie à 1360 PERWEZ – Phase 2 : Extension du garage, rue de la Doyerie à 1360 PERWEZ, dans le cadre du plan d'investissement 2019-2021 de la commune de 1360 PERWEZ, comprenant notamment :
    - lot 1 : Gros-œuvre fermé, estimé à 306.400,00 € comprenant :
        - l'extension du garage sur une surface de +/- 275 m² de surface utile,
        - les parois en panneau de béton isolés préfabriqués,
        - la toiture en plaques d'acier galvanisé,
        - une dalle de sol en béton lissé,
    - lot 2 : Chauffage et électricité, estimé à 33.600,00 €, comprenant :
        - les installations électriques et anti-incendie,
        - les aérothermes,

  par procédure ouverte, pour un montant estimatif de 340.000,00 € ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 20 aout 2020 décidant d'approuver le cahier des charges corrigé selon les remarques du 05 aout 2020 du Service public de Wallonie, Mobilité Infrastructures ;
- Considérant que l'ouverture des offres a eu lieu le 12 novembre 2020 ;
- Considérant que 2 offres ont été remises pour le lot 1 : Gros œuvre ;
- Considérant qu'une seule offre a été remise pour le lot 2 : Chauffage et électricité ;
- Considérant que pour le lot 1, une seule offre est conforme ;
- Considérant que l'offre remise pour le lot 2 est non-conforme ;

- Considérant le rapport d'analyse des offres établi par Monsieur Etienne CORNET D'ELZIUS, Architecte gérant l'Atelier d'Architecture et d'Urbanisme de Malèves, rue Notre-Dame 23 à 1360 PERWEZ, en date du 30 novembre 2020 ;
- Considérant la délibération du Collège du 17 décembre 2020 décidant d'attribuer le lot 1 : Gros œuvre, à la SA CRC, sur base de son offre du 12 novembre 2020, pour un montant de 246.385,45 € (21% TVAC) ;
- Considérant que l'extension du garage communal doit être équipée de chauffage et d'une installation électrique ;
- Considérant la délibération du Collège du 17 décembre 2020 décidant de ne pas attribuer le lot 2 et de relancer un marché de travaux, par procédure négociée sans publication pour l'équipement du chauffage et de l'électricité du garage communal ;
- Considérant dès lors qu'il est nécessaire de relancer le marché relatif au chauffage et l'électricité ;
- Considérant que les travaux sont estimés à 60.000,00 € TVAC
- Considérant que ce marché peut faire l'objet d'un marché de travaux par procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42, § 1, 1° a ou c de la loi du 17 juin 2016 (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 139.000,00 €) ;
- Considérant que le marché pourrait être réparti en deux lots :
    - lot 1 : Chauffage, estimé à 30.000,00 € comprenant :
        - le placement et le raccordement d'aérothermes,
    - lot 2 : Electricité, estimé à 30.000,00 €, comprenant :
        - les installations électriques et anti-incendie,
- Considérant le cahier des charges établi en date du 23 décembre 2020 par l'Atelier d'Architecture et d'Urbanisme de Malèves ;
- Considérant qu'il y a lieu de s'assurer qu'un crédit budgétaire existe ;
- Considérant que des crédits budgétaires ont été inscrit à l'article 421/72460:2020-0010.2021 pour un montant de 60.000,00 €, du budget extraordinaire de l'exercice 2021;
- Considérant que l'avis des finances a été sollicité en date du 23 décembre 2020 ;
- Considérant l'avis finance favorable n°SDW21/009– extra du 04 janvier 2021, rendu par Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière faisant fonction, sous réserve de l'arrêt du budget extraordinaire de l'exercice 2021 sous réserve de son approbation par les autorités de tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié ;
- Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article 9 relatif à la tutelle générale d'annulation ;
- Entendu Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;

- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de passer un marché de travaux en deux lots pour la remise en état du garage communal, rue de la Doyerie à 1360 PERWEZ – Phase 2 : Extension du garage – Installation de chauffage et d'électicité, rue de la Doyerie à 1360 PERWEZ, dans le cadre du plan d'investissement 2019-2021 de la commune de 1360 PERWEZ, comprenant notamment :

- lot 1 : Chauffage, estimé à 30.000,00 € comprenant :
  - le placement et le raccordement d'aérothermes,
- lot 2 : Electricité, estimé à 30.000,00 €, comprenant :
  - les installations électriques et anti-incendie,

Article 2 : de fixer le montant du marché à 60.000,00 €.

Article 3 : de choisir comme mode de passation, la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42, § 1, 1° a de la loi du 17 juin 2016 (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 139.000,00 €).

Article 4 : d'approuver le cahier spécial des charges établi à cet effet.

Article 5 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :

- au Service Public de Wallonie, Département des infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, Direction des Bâtiments, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR,
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière faisant fonction.

---

11. Marché de travaux – Plan d'investissement communal 2019-2021 – Réfection des toitures de l'hôtel de ville, rue Emile de Brabant 2 à 1360 PERWEZ – Lot unique – Choix du mode de passation du marché – Fixation des conditions – Majoration des crédits – Décision – 2.073.51/jpf

- Considérant la délibération du Conseil communal du 22 aout 2019 décidant de passer un marché de de services pour la désignation d'un auteur de projets pour la réfection des toitures de l'hôtel de ville, rue de brabant 2 à 1360 PERWEZ comprenant notamment :
  - l'enlèvement et l'évacuation de la couverture de toiture existante,
  - la fourniture et la pose de nouvelles ardoises,
  - l'amélioration éventuelle de l'isolation de la toiture,
  - la remise en état du clocher et des lucarnes,
  - le remplacement des zingueries.

  par procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42, § 1, 1° a de la loi du 17 juin 2016 (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 144.000,00 €), pour un montant de 30.000,00 € ;
- Considérant la délibération du Collège du 24 octobre 2019 désignant DS Architecture, rue de la Station 5 à 1390 GREZ-DOICEAU, pour la désignation d'un auteur de projets pour la réfection des toitures de l'Hôtel de ville, rue de brabant 2 à 1360 PERWEZ, selon son offre du 15 octobre 2019, offre régulière économiquement la plus avantageuse (en se fondant sur le meilleur rapport qualité-prix) ;
- Considérant la délibération du conseil communal du 23 mai 2019 décidant d'approuver le plan d'investissement 2019-2021 de la commune de 1360 PERWEZ, comprenant

notamment la réfections des toitures de l'hôtel de ville pour un montant estimé de 305.000,00 € (5% d'honoraires inclus), en priorité 2021 ;
- Considérant le courrier du 13 septembre 2019 du Service Public de Wallonie, Département des infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, Direction des Bâtiments, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR nous transmettant l'approbation de notre plan d'investissement 2019-2021 ;
- Considérant la délibération du Collège du 09 janvier 2020 décidant de marquer son accord sur l'avant-projet ;
- Considérant la réunion plénière du 17 janvier 2020 au cours de laquelle un avis favorable a été remis ;
- Considérant que les travaux comprennent notamment :
    - les travaux de démolition des couvertures existantes,
    - les réparations aux structures de toiture,
    - la remise en état des pierres bleues et des garde-corps de la toiture terrasse,
    - les sous-toitures et leur isolation,
    - les évacuations des eaux pluviales,
    - les nouvelles couvertures en ardoises des toitures double pente et leurs accessoires,
    - la nouvelle membrane d'étanchéité de la terrasse,
- Considérant que les travaux sont estimés à 326.610,87 € TVAC
- Considérant que le marché peut faire l'objet d'un lot unique ;
- Considérant qu'il peut faire l'objet d'une procédure ouverte ;
- Considérant le cahier des charges remis en date du 29 décembre 2020 par DS Architecture ;
- Considérant qu'il y a lieu de s'assurer qu'un crédit budgétaire existe ;
- Considérant que des crédits budgétaires sont inscrits à l'article 104/72460:2021-0004.2021 pour un montant de 300.000,00 €, qu'ils sont insuffisants ;
- Considérant que l'avis des finances a été sollicité en date du 22 décembre 2020 ;
- Considérant que l'avis finance n°SDW21/007-extra du 04 janvier 2021, rendu par Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière faisant fonction, est favorable sous réserve de majorer de 40.000,00 € les crédits inscrits à l'article à l'article 104/72460:2021-0004.2021 du budget extraordinaire de l'exercice 2021, lors de la 1ère modification budgétaire ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié et notamment son article L1222-3 ;
- Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article 9 relatif à la tutelle générale d'annulation ;
- Entendu Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;

- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de passer un marché de travaux en un lot unique pour la réfection des toitures de l'hôtel de ville, rue Emile de Brabant 2 à 1360 PERWEZ, dans le cadre du plan d'investissement 2019-2021 de la commune de 1360 PERWEZ, comprenant notamment :

- les travaux de démolition des couvertures existantes,
- les réparations aux structures de toiture,
- la remise en état des pierres bleues et des garde-corps de la toiture terrasse,
- les sous-toitures et leur isolation,
- les évacuations des eaux pluviales,
- les nouvelles couvertures en ardoises des toitures double pente et leurs accessoires,
- la nouvelle membrane d'étanchéité de la terrasse,

Article 2 : de fixer le montant du marché à 340.000,00 €.

Article 3 : de choisir comme mode de passation, la procédure ouverte.

Article 4 : d'approuver le cahier spécial des charges établi à cet effet et son avis de marché.

Article 5 : de majorer de 40.000,00 € les crédits nécessaires à cette dépense, inscrits à l'article à l'article 104/72460:2021-0004.2021 du budget extraordinaire de l'exercice 2021 par voie de la 1ère modification budgétaire moyennant son arrêt par le conseil communal et son approbation par les autorités de tutelle.

Article 6 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :

- au Service Public de Wallonie, Département des infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, Direction des Bâtiments, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR,
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière faisant fonction.

---

12. Marché de travaux – Plan d'investissement communal 2019-2021 – Réfection du revêtement et de l'égouttage de la rue du Mont (phase 2), entre la rue des Marronniers et la rue Joseph Moinil à 1360 PERWEZ – Choix du mode de passation du marché – Fixation des conditions – Majoration des crédits – Décision – 2.073.51/jpf

- Considérant la délibération du Conseil communal du 07 février 2017 décidant de passer un marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour dresser les plans et réaliser les études en ce qui concerne l'amélioration du revêtement et égouttage de la rue du Mont à 1360 PERWEZ, par appel d'offres général, pour un montant estimé de 200.000,00 € ;
- Considérant la délibération du Collège du 21 juin 2017 décidant de désigner la SA Bureau CONCEPT, Chaussée de Tirlemont 75 bte 1.01 à 5030 GEMBLOUX pour dresser les plans et réaliser les études en ce qui concerne l'amélioration du revêtement et égouttage de la rue du Mont à 1360 PERWEZ (Thorembais-les-Béguines), selon son offre du 30 mars 2017, offre économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution) ;
- Considérant la délibération du conseil communal du 23 mai 2019 décidant d'approuver le plan d'investissement 2019-2021 de la commune de 1360 PERWEZ, comprenant notamment :

intitulé	estimation des travaux	estimation (SPGE)	estimation (4)=(2)-(3)	Part AC 40 % (5)=(4) x 0.4	Part SPW (6)=(4)/2	Prio.
Rue du Mont (phase II)	950.000,00	119.400,00	830.600,00	332.240,00	498.360,00	2020

- Considérant le courrier du 13 septembre 2019 du Service Public de Wallonie, Département des infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, Direction des Bâtiments, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR nous transmettant l'approbation de notre plan d'investissement 2019-2021 ;
- Considérant que la réunion plénière d'avant-projet a eu lieu ce 22 juin 2020 ;
- Considérant les modifications apportées par l'auteur de projet en fonction des remarques des riverains et des remarques émises lors de la réunion plénière ;
- Considérant la délibération du Collège du 30 juillet 2020 décidant de marquer son accord sur le plan d'aménagement proposé en date du 16 juillet 2020 par le Bureau d'études CONCEPT SA, Chaussée de Tirlemont 75 bte 1.01 à 5030 GEMBLOUX ;
- Considérant que ces travaux comprennent notamment :
  - la démolition des revêtements de chaussées et trottoirs,
  - la démolition d'éléments linéaires,
  - les terrassements,
  - la pose de tuyaux d'égout en béton et de tuyaux de raccordement en PVC,
  - la construction de chambre de visite,
  - la pose d'éléments linéaires et d'avaloirs,
  - la mise en œuvre de fondations de chaussée, accotement et trottoirs,
  - la pose de revêtement hydrocarboné et pavés de béton,
  - la pose de coussins berlinois,
  - la réfection des entrées riveraines et abords ;
- Considérant que les travaux sont estimés à 1.066.910,98 € TVAC et sont répartis comme suit :
  - 725.370,32 € TVAC - partie subsidiée à charge de la commune et du SPW,
  - 157.300,00 € TVAC - partie non subsidiée à charge de la commune,
  - 184.240,66 € HTVA - partie à charge de la SPGE ;
- Considérant qu'il n'est pas possible de scinder le marché en lots distincts ;
- Considérant qu'il peut faire l'objet d'une procédure ouverte ;
- Considérant le cahier des charges remis en date du 07 janvier 2021 par le Bureau d'études CONCEPT SA ;
- Considérant qu'il y a lieu de s'assurer qu'un crédit budgétaire existe ;
- Considérant que des crédits budgétaires sont inscrits à l'article 42180/73560:2020-0015.2021 pour un montant de 1.000.000,00 €, qu'ils sont insuffisants ;
- Considérant que l'avis des finances a été sollicité en date du 07 janvier 2021 ;
- Considérant que l'avis finance n°SDW21/011– extra du 11 janvier 2021, rendu par Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière faisant fonction, est favorable sous réserve de majorer de 100.000,00 € les crédits inscrits à l'article à l'article 42180/73560:2020-0015.2021 du budget extraordinaire de l'exercice 2021, lors de la 1ère modification budgétaire ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;

- Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié ;
- Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article 9 relatif à la tutelle générale d'annulation ;
- Entendu Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de passer un marché de travaux, en lot unique, pour l'amélioration du revêtement et l'égouttage de la rue du Mont, phase 2, entre la rue des marronniers et la rue Joseph Moinil à 1360 PERWEZ, dans le cadre du plan d'investissement 2019-2021 de la commune de 1360 PERWEZ, comprenant notamment :

- la démolition des revêtements de chaussées et trottoirs,
- la démolition d'éléments linéaires,
- les terrassements,
- la pose de tuyaux d'égout en béton et de tuyaux de raccordement en PVC,
- la construction de chambre de visite,
- la pose d'éléments linéaires et d'avaloirs,
- la mise en œuvre de fondations de chaussée, accotement et trottoirs,
- la pose de revêtement hydrocarboné et pavés de béton,
- la pose de coussins berlinois,
- la réfection des entrées riveraines et abords ;

Article 2 : de fixer le montant du marché à 1.100.000,00 €.

Article 3 : de choisir comme mode de passation, la procédure ouverte.

Article 4 : d'approuver le cahier spécial des charges établi à cet effet et son avis de marché.

Article 5 : de majorer de 100.000,00 € les crédits nécessaires à cette dépense, inscrits à l'article à l'article 42180/73560:2020-0015.2021 du budget extraordinaire de l'exercice 2021 par voie de la 1ère modification budgétaire moyennant son arrêt par le Conseil communal et son approbation par les autorités de tutelle.

Article 6 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :

- au Service Public de Wallonie, Département des infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, Direction des Bâtiments, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR,
- à l'Intercommunale du Brabant wallon, rue de la Religion 10 à 1400 NIVELLES,
- à la SPGE, avenue de Stassart 14-16 à 5000 NAMUR,
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière faisant fonction.

---

13. Marché de fournitures – Acquisition d'une camionnette à plateau pour le service « Plan vert » de la commune de 1360 PERWEZ – Choix du mode de passation du marché – Fixation des conditions – Décision – 2.073.537/jpf

- Considérant que la camionnette fourgonnette du service « Plan vert » est en mauvais état ;
- Considérant que son état ne devrait pas permettre au véhicule de passer me contrôle technique obligatoire ;
- Considérant que le montant des réparations risque de dépasser la valeur résiduelle du véhicule ;
- Considérant que ce véhicule a été mis en circulation en 2002 ;
- Considérant qu'il serait nécessaire de le remplacer par une nouvelle camionnette Diesel de type Pick-up surbaissé simple cabine avec benne allongée ;
- Considérant que la centrale d'achats du Service public de Wallonie ne dispose pas d'un véhicule adapté, avec une benne allongée ;
- Considérant que le véhicule doit être muni des équipements suivants :
    - kit autoradio,
    - kit de 2 tapis en caoutchouc,
    - aide au stationnement arrière,
    - striage arrière,
    - marquage latéral rétroréfléchissant,
    - avertisseur sonore de recul,
    - attache remorque mixte,
    - rampe flash,
    - housses pour sièges chauffeur et passagers,
- Considérant que les options suivantes pourraient être exigées :
    - grille de rehausse sur ridelles de 60 cm de hauteur,
    - filet micromailles,
- Considérant que le prix de ces options est estimé à 2.000,00 € TVAC ;
- Considérant que le montant total de cette acquisition est estimé à 35.000,00 € TVAC ;
- Considérant que ce marché peut faire l'objet d'un marché de fourniture par procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42, § 1, 1° a ou c de la loi du 17 juin 2016 (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 139.000,00 €) ;
- Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits à l'article 421743-52:20210017.2021 du budget extraordinaire de l'exercice 2021, pour un montant de 50.000,00 € ;
- Considérant que l'avis des finances a été sollicité en date du 28 décembre 2020 ;
- Considérant l'avis finance favorable n°SDW21/005– extra du 04 janvier 2021, rendu par Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière faisant fonction, sous réserve de son approbation par les autorités de tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié et notamment son article L1222-3 ;
- Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article 9 relatif à la tutelle générale d'annulation ;
- Entendu Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de passer un marché de fourniture pour l'acquisition d'une camionnette à plateau pour le service « Plan vert » de la commune de 1360 PERWEZ, munie des équipements suivants :
- kit autoradio,
- kit de 2 tapis en caoutchouc,
- aide au stationnement arrière,
- striage arrière,
- marquage latéral rétroréfléchissant,
- avertisseur sonore de recul,
- attache remorque mixte,
- rampe flash,
- housse pour sièges chauffeur et passagers,
- filet micro-mailles (option exigée)
- grille de rehausse pour ridelles de 60 cm de hauteur (option exigée).

Article 2 : de fixer le montant du marché à 35.000,00 €.

Article 3 : de choisir comme mode de passation, la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42, § 1, 1° a de la loi du 17 juin 2016 (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 139.000,00 €).

Article 4 : d'approuver le cahier spécial des charges établi à cet effet.

Article 5 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière faisant fonction.

---

14. Marché de fournitures – Acquisition d'une mini-pelle d'occasion pour le service des eaux – Choix du mode de passation du marché – Fixation des conditions – Désignation de l'adjudicataire – Décision – 1.857.073.541/jpf

- Considérant que le service communal des eaux effectue régulièrement des travaux de nouveaux raccordements d'eau en voirie ;
- Considérant que nous constatons régulièrement des fuites en voirie, qui nécessitent une intervention en urgence et afin d'assurer la continuité de la distribution ;
- Considérant que la minipelle de 1,7 t du cimetière n'est pas assez puissante pour des interventions régulières en voirie et qu'elle n'est disponible qu'en fonction des enterrements ;
- Considérant qu'il est nécessaire de louer le matériel auprès d'une société de location ;
- Considérant que le service des eaux ne peut disposer des engins de terrassements que s'ils sont disponibles à la location ;

- Considérant dès lors qu'il serait préférable de bénéficier de notre propre engin de terrassement ;
- Considérant qu'une minipelle de 2,7 t répond à nos besoins ;
- Considérant qu'il serait utile d'acquérir une mini-pelle de 2,7 t pour le service communal des eaux ;
- Considérant que la valeur d'une mini-pelle neuve est estimé à 60.000,00 € TVAC ;
- Considérant que la SA Benoit BEERENS met actuellement en vente une mini-pelle d'occasion 2,7 t de marque KUBOTA, avec une durée d'utilisation de 950h ;
- Considérant que le cout de cette mini-pelle s'élève à 22.000,00 € HTVA soit 26.620,00 € TVAC ;
- Considérant que cette mini-pelle est une excellente occasion pour le service communal des eaux ;
- Considérant que cette acquisition permettra de ne plus utiliser la minipelle du cimetière pour le service communal des eaux ;
- Considérant que cette minipelle pourra également être utilisée dans le cadre de terrassements de trottoirs, de réparation de voirie ou de curage de fossés ;
- Considérant que cette acquisition peut faire l'objet d'un marché de fournitures, conclu par facture acceptée, sur base de l'article 92 de la loi du 17 juin 2017 (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 30.000,00 €) ;
- Considérant l'article 124 10° de la loi du 17 juin 2016, modifiée par la loi du 07 avril 2019 relative aux marchés publics relatif aux achats d'opportunité qui mentionne que :

  « L'entité adjudicatrice peut recourir à une procédure négociée sans mise en concurrence préalable mais, si possible, après consultation de plusieurs opérateurs économiques, dans les cas suivants :

  …

  10°pour les achats d'opportunité, lorsqu'il est possible d'acquérir des fournitures en profitant d'une occasion particulièrement avantageuse qui s'est présentée dans une période de temps très courte et pour lesquelles le prix à payer est considérablement plus bas que les prix normalement pratiqués sur le marché… » ;
- Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits à l'article 8745/74398.20210018.2021 du budget extraordinaire de l'exercice 2021 ;
- Considérant l'avis favorable n°SDW21/008 extraordinaire du 04 janvier 2021 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière faisant fonction ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié et notamment son article L1222-3 ;

- Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article 9 relatif à la tutelle générale d'annulation ;
- Entendu Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de passer, un marché de fournitures pour l'acquisition d'une minipelle d'occasion de 2,7t de marque KUBOTA d'une durée d'utilisation de 950 heures, pour le service communal des eaux pour ses interventions en voirie, en direct avec la SA BEERENS, sur base de l'article 124 10° de la loi du 17 juin 2016, modifiée par la loi du 07 avril 2019 relative aux marchés publics relatif aux achats d'opportunité.

Article 2 : de choisir comme mode de passation, un marché de fournitures conclu par facture acceptée, sur base de l'article 92 de la loi du 17 juin 2017 (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 30.000,00 €).

Article 3 : de fixer le montant du marché à 27.000,00 €.

Article 4 : d'engager la dépense à l'article 8745/74398.20210017.2021 du budget extraordinaire de l'exercice 2021 sous réserve de son approbation par les autorités de tutelle.

Article 5 : de désigner la SA BEERENS, pour l'acquisition d'une minipelle d'occasion de 2,7t, de marque KOBELCO, d'une durée de 950 heures, sur base de son offre du 31 décembre 2020 pour un montant de 26.620,00 € TVAC.

Article 7 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :

- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière faisant fonction.

---

15. Véhicules communaux – Déclassement du véhicule de type Mini-pelle Case CX18B de n° de châssis N4GN00230 – Décision – 2.073.537/jpf

- Considérant le rapport de contrôle de l'organisme agréée BTV du 05 aout 2020 nous signalant les problèmes techniques suivants constatés lors du contrôle effectué en date du 05 aout 2020, de la minipelle CX18B ;
- Considérant que les constatations sont les suivantes :
  - jeu dans les axes,
  - perte en charge,
  - jeu de giration à surveiller,
  - plaque de protection du verin à remplacer,
- Considérant que la mini-pelle ne peut plus être utilisée tant que les remarques ne sont pas mises en ordre ;
- Considérant que le coût de ces interventions est conséquent et dépasse la valeur résiduelle de la mini-pelle ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 20 aout 2020 décidant :
  - de passer un marché de fournitures pour l'acquisition d'une mini-pelle d'occasion de 1,7 t pour le service cimetière, par facture acceptée sur base de l'article 92 de la loi du 17 juin 2017 (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 30.000,00 €), et sur base de l'article 124 10° de la loi 17 juin 2016, modifiée par la

loi du 7 avril 2019, relative aux achats d'opportunités, pour un montant estimé de 17.500,00 € TVAC,
- de désigner la SA BEERENS, rue de la Station 45 à 1360 PERWEZ, pour cette acquisition, sur base de son offre du 11 aout 2020, pour un montant de 14.545,00 € TVAC ;

- Considérant que le véhicule a été mis en circulation en 2004 et est entièrement amorti ;
- Considérant que ce véhicule peut être déclassé ;
- Considérant l'avis favorable n°21/010 du 11 janvier 2021 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice faisant fonction ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Entendu Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de déclasser la minipelle CASE CX18B de n° de châssis N4GN00230.

Article 2 : de vendre le véhicule au plus offrant, éventuellement pour pièces ou à la ferraille si aucune offre n'est remise endéans le mois de sa mise en vente.

Article 3 : de publier la vente de ce véhicule sur le site internet de la commune de PERWEZ jusqu'au 05 mars 2021.

Article 4 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice faisant fonction,

---

16. Conseil communal du 28 janvier 2021 - Réhabilitation de l'ancienne gare de PERWEZ dans le cadre de l'opération de développement rural - appel à idées.

Point inscrit à l'ordre du jour à la demande de Monsieur Jean-Marc ALDRIC, Conseiller communal.

Madame Aurélie FLABAT, Echevine, estime que la proposition de Monsieur Jean-Marc ALDRIC, Conseiller communal, est prématurée au vu du calendrier annoncé dans la proposition de point. Monsieur Etienne RIGO, Echevin, confirme que la proposition est intéressante mais dans le meilleur des cas, après consultation des services administratifs, il y en a encore pour minimum 2 ans de travaux. Monsieur ALDRIC précise que l'impression actuellement est que le projet stagne et que rien n'avance. Monsieur André ANTOINE, Conseiller communal, ne comprend pas que la majorité ne veuille pas avancer sur ce dossier et estime qu'il faut savoir ce qu'on veut pour pouvoir faire les travaux en conséquence. Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre, rappelle que les travaux vont commencer et que les subsides sont à la signature. Les projets de base ont été voté à l'unanimité quand le groupe ensemble était encore dans la minorité et portaient sur le logement, le commerce et la mobilité.

- Vu la demande de permis d'urbanisme sollicitée par la commune de Perwez concernant la transformation de l'ancienne gare de Perwez dans le cadre de l'opération de développement rural ;

- Vu la déclaration de politique communale adoptée par le Conseil communal en date du 24 janvier 2019 ;
- Vu la décision du conseil communal de février 2019 décidant de refuser un projet de délibération similaire à la présente décision ;
- Considérant que le réaménagement de l'ancienne gare de Perwez s'inscrit dans le cadre l'opération de développement rural ; qu'il vise à terme, à remplir trois grandes fonctionnalités identifiées et construites par la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) en totale concertation avec les autorités communales ; que ces fonctionnalités se sont appuyées sur 5 fiches qui émanent directement du précédent plan communal de développement rural ;
- Considérant de surcroit que ledit réaménagement reste pleinement compatible aux options encouragées par la démarche participative instaurée dans le cadre de l'opération de développement rural en cours ;
- Considérant que la première fonctionnalité recherchée vise à mettre en valeur le patrimoine rural en parfaite convergence et continuité avec la « *réalisation d'un itinéraire cycliste communal* »
- Considérant que la seconde fonctionnalité recherchée est la mise à disposition de modules à vocation multiple (agroalimentaire, commercial, services, économie sociale) ; qu'elle visera à contribuer à la valorisation et la commercialisation des productions locales ; qu'à cet égard, cette fonctionnalité doit jouir d'une localisation optimale ; que l'ancienne gare incarne à l'évidence cette localisation optimale dans le but d'assurer la viabilité économique de cette fonction ; que des demandes de producteurs et de porteurs de projets orientés sur la thématique des circuits-courts, des marchés de niche abondent dans ce sens ;
- Considérant que la troisième fonctionnalité sera axée autour de la rénovation et la mise à disposition de logements dédiés à un public spécifique ; qu'elle se traduira par la mise en œuvre de logements tremplins ;
- Considérant qu'eu égard à la demande de permis introduite par la commune de Perwez, la situation est à présent suffisamment claire pour assurer une communication efficiente envers les porteurs de projet potentiels ;
- Considérant qu'il convient d'élaborer dès à présent une stratégie en vue de rendre effectifs les principes souhaités par l'opération de développement rural ;
- Considérant que plusieurs contacts ont été établis entre l'agence de développement locale (ADL) et l'ASBL Créajob en vue d'assurer, le cas échéant, un accompagnement optimal aux porteurs de projets ;
- Considérant qu'il apparait qu'un appel à idée / projet peut être jugé comme une démarche adéquate en vue de remplir l'objectif souhaité, à savoir « *proposer des solutions qui répondront aux enjeux de la valorisation des produits locaux, des circuits courts et de la mobilité douce* ».
- Considérant qu'à tout le moins, pourrait être éligible à cet appel, une entreprise, un groupement d'entreprise, une asbl, un acteur de la filière agricole, de l'horeca ou de la mécanique cycle ;
- Considérant qu'à tout le moins, cet appel à idées / projet inclura des critères en vue d'évaluer sa qualité à savoir, au minimum son « caractère innovant » ; son « approche marché » et son « caractère collaboratif » ;

- Considérant en outre qu'il devra assurer la valorisation des productions agricoles locales, la mise en avant de circuits de distributions courts et l'intégration de la mobilité douce ;
- Considérant qu'eu égard aux missions de l'ADL, le porteur de projet pourrait
  - Bénéficier d'un accompagnement par l'équipe projet (ADL, Créajob) pendant 1 an pour les aider à faire avancer leur idée jusqu'à sa concrétisation ;
  - Profiter d'un relais de communication ;
  - Accéder à des financements spécifiques (Primes à l'investissement, à l'emploi, …) ;
- Considérant qu'il convient de préciser et finaliser les options en vue de procéder à un appel à idées ;
- Considérant que depuis le mois de février 2019, aucune option n'a été exposée par le Collège quant au devenir du projet de l'ancienne gare de Perwez ; qu'il convient dès lors de
- Considérant qu'au cours de la crise liée au coronavirus, un réel engouement s'est développé pour les produits locaux et l'usage du vélo ; qu'en l'occurrence il convient d'amplifier cette émulation par un appel à idées ;
- Considérant la décision de la commune de se porter candidate à l'appel à projet « Wallonie Cyclable » ;
- Sur proposition de Jean-Marc Aldric et Jules Noel,
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause

DECIDE par 11 voix CONTRE (Godfriaux J. De Brouwer V., Flabat A., Rigo E., Dams J., Bidoul V., Severin D., Hemptinne M., Lescrenier F., Marchand L., Aldric J.)

8 voix POUR (Antoine A., Jandrain M., Aldric J-M., Dardenne M., Noël J., Colon E., Draux V., Peeters F.)

En conséquence, le Conseil décide de NE PAS :

Article 1er : Charger le Collège communal d'organiser la réunion d'un groupe de travail dans les 30 jours à dater de la présente décision en vue d'élaborer les termes d'un appel à idées / projets comportant à tout le moins les principes évoqués dans les motifs de la présente décision.

Article 2 : Inviter à participer au groupe de travail visé à l'article 1er, à tout le moins :
- Le(s) responsable(s) de l'agence de développement local
- Les membres du Conseil communal ou le cas échéant les membres de la commission communale compétente.
- L'ASBL Créajob.

Article 3 : Solliciter le concours de l'ADL pour concrétiser un projet d'appel à projets à soumettre à l'approbation du Conseil communal du mois d'avril.

L'ordre du jour de la séance publique du Conseil de ce jour étant épuisé et en vertu de l'article 77 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le Président accorde la parole aux membres du Conseil qui le souhaitent afin qu'ils posent des questions orales au Collège communal.
Aucune question n'est posée.

Le Président prononce le huis clos.